

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, personne morale souscriteur du présent contrat et s'engage de ce fait à payer les cotisations ; les organismes territoriaux délégataires et internes ; la Fédération des Groupements d'Employeurs Judo ; les groupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés ; le Collège national des ceintures noires ; l'amalca des dirigeants du judo français ; la Confédération française de jiu-jitsu brésilien ; les pratiquants licenciés ; les dirigeants élus licenciés ; les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ; les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes et opérations "Passoport parrainage" ; les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte "Deviens judoka" ; les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. 	<ul style="list-style-type: none"> La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de : <ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> - à des compétitions et entraînements préparatoires, -aux séances d'entraînement ; l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » ou du dispositif de séances découverte "Deviens judoka" ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation d'activités périscolaires ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ; des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris gestion administrative en décaulant ; des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ; des dommages causés ou subis par les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Les assurés désignés sont réputés tiers entre eux.

OBJET DU CONTRAT	
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	
Tous dommages fondus, y compris dommages corporels	20 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - salariés	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison	5 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés	2 000 000 €
Responsabilité civile occupant temporaire	3 000 000 €
Responsabilité "Vestiaires"	15 000 €
Défense pénale et recours	75 000 €

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
SMACL Assurances exercera à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :	
• de pouvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le contrat ;	
• d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.	

DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS	
SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.	
Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, bris de glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu.	
Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs , pour la pratique des activités garanties.	

EXCLUSIONS	
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :	
• LA RESPONSABILITÉ ENCOUREE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE.	
• LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils, par tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde, par tous les appareils, engins ou véhicules maritimes, fluviaux et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sports aériens suivants: le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ; - la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; - les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ; - les combats libres suivants: les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ; - les activités nautiques suivantes : le canyionisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique. 	
• LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.	
• LES VOLS, MALVERSATIONS, DETOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.	

Où s'exerce les garanties ?	
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
<ul style="list-style-type: none"> La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. - Résultat d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
<ul style="list-style-type: none"> Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Tous les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après les 90^e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
<ul style="list-style-type: none"> Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Tous les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après les 90^e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. - Résultat de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement). - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. 	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<ul style="list-style-type: none"> En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer. 	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes	